

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS56

présenté par

M. Tian, M. Door, M. Hetzel, Mme Louwagie et M. Perrut

ARTICLE 33

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« sous »

le mot :

« sans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les structures d'aide à domicile relevant du régime de l'agrément doivent pouvoir contractualiser un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et demander une habilitation à l'aide sociale sans nécessairement relever du régime de l'autorisation.

Tel est l'objet du présent amendement.